Mécanisme de plainte

ROVEMA GmbH

Règlement de procédure pour personnes signalantes

Préambule

Les attentes en matière de respect et de conformité aux obligations de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement font partie intégrante des Principes Rovema pour un avenir digne d'être vécu. Ils s'adressent à toutes les entreprises du groupe et à tous les employés. En outre, notre entreprise attend de tous les fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement qu'ils respectent ces principes et se conforment aux exigences définies dans notre Code d'éthique Rovema Business Partner.

Nous respectons et suivons toutes les lois et réglementations en vigueur, ainsi que nos politiques et directives internes. Nous veillons à comprendre toutes les lois et réglementations pertinentes avant de commencer une activité commerciale, à respecter leurs principes et à nous assurer, par nos actions, que nous n'enfreignons pas ces lois par inadvertance. C'est ce que stipule notre Code d'éthique Rovema.

Des processus uniformes et un traitement professionnel des indications et des plaintes par des personnes internes disposant d'une expertise constituent la base d'une procédure de plainte transparente. La procédure de plainte décrite ici aide Rovema à identifier rapidement les éventuelles violations du devoir de diligence en matière de droits de l'homme et d'environnement et à prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Les principales informations concernant la procédure de plainte sont présentées ci-dessous.

1. Pour quels types d'informations et de plaintes la procédure peut-elle être utilisée ?

Il est possible de signaler des informations sur des risques liés aux droits de l'homme ou à l'environnement, ainsi que des informations sur des violations du devoir de diligence en matière de droits de l'homme ou d'environnement. Les informations ou les plaintes peuvent concerner le propre secteur d'activité de Rovema, la chaîne d'approvisionnement, mais aussi d'autres partenaires commerciaux de Rovema.

Les positions de protection en matière de droits de l'homme et d'environnement comprennent entre autres (liste non exhaustive):

- Respect de la dignité humaine,
- Refus du travail des enfants,
- Refus du travail forcé,
- Traitement décent, anti-discrimination et diversité,
- Garantie de la sécurité et de la santé au travail,
- Droit d'association et de négociation collective,
- Conditions de travail et rémunération équitables,
- Égalité des chances en matière de développement professionnel,
- Protection des sols, de l'eau, de l'air, de la biodiversité et du patrimoine culturel,

- Réduction de la pollution et préservation des ressources,
- Manipulation sûre des substances dangereuses,
- Gestion responsable des eaux usées et des déchets solides,
- Prévention et préparation aux situations d'urgence

2. Qui peut utiliser la procédure de plainte ?

Toute personne qui observe ou perçoit des risques liés aux droits de l'homme ou à l'environnement ou des violations du devoir de diligence en matière de droits de l'homme ou d'environnement peut déposer des informations ou des plaintes. Il n'est pas nécessaire que la personne soit personnellement concernée. Les personnes internes et externes à Rovema peuvent faire des signalements.

Rovema encourage expressément tous ses collaborateurs et apprentis, stagiaires et étudiants à faire des signalements - ainsi que les collaborateurs des fournisseurs et partenaires commerciaux directs et indirects de Rovema.

L'utilisation de la procédure de plainte n'entraîne pas de frais pour la personne qui l'a émise.

3. Comment la personne qui donne l'alerte est-elle protégée ?

Rovema ne tolère aucune pression, contrainte ou représailles à l'encontre des informateurs et des intermédiaires, ainsi que de toute autre personne qui contribue à promouvoir un comportement conforme aux règles. Tout dénonciateur qui ne signale pas de fausses informations de manière intentionnelle ou par négligence grave sera protégé contre toute forme de représailles pouvant être attribuées, même indirectement, à la dénonciation ou à la plainte, dans la mesure où cela est légalement possible pour Rovema.

L'identité de l'auteur du signalement ou toute information permettant de l'identifier (par exemple l'âge, le sexe, etc.) sera toujours traitée de manière confidentielle et ne sera jamais divulguée, à moins que la loi ne l'exige (par exemple dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale). En outre, toutes les remarques ou plaintes reçues et les informations qu'elles contiennent sont traitées de manière confidentielle. Rovema s'efforcera à tout moment de réduire au minimum le nombre de personnes qui auront connaissance des informations confidentielles et qui y auront accès.

Si elle le souhaite, la personne qui fait un signalement peut le faire de manière anonyme. Dans ce cas, Rovema ne prendra aucune mesure pour connaître l'identité de l'auteur de l'information. Si le contenu de l'information permet de déduire l'identité de la personne qui l'a fournie, Rovema traitera cette information de manière confidentielle.

Les principes du règlement général sur la protection des données et de la loi fédérale sur la protection des données sont respectés. Les informations relatives au traitement des données personnelles sont rassemblées dans nos informations sur la protection des données relatives au système d'information Rovema.

4. Quelles sont les possibilités de contact pour les remarques et les plaintes ?

Rovema dispose de différents canaux internes et externes pour le dépôt de plaintes, d'informations ou de remarques.

4.1. Portail SpeakUp®

Le portail SpeakUp, le système d'alerte électronique multilingue de Rovema, est à la disposition de toutes les personnes qui souhaitent émettre une alerte. Les remarques et les plaintes peuvent être déposées 24 heures sur 24 et de manière anonyme. La communication avec la personne signalante est également possible de manière anonyme via une boîte postale.

4.2. Par voie postale

Les remarques et les plaintes peuvent également être adressées à Rovema-Compliance par voie postale ou par courrier interne:

Rovema GmbH
Compliance
Industriestr. 1
35463 Fernwald

ou par e-mail à: compliance@rovema.de.

4.3. En personne

Si une rencontre personnelle est souhaitée, un rendez-vous peut être pris à l'avance via compliance@rovema.de. Cela permet de s'assurer qu'un responsable de la conformité de Rovema est disponible pour une rencontre personnelle.

4.4. Employés de Rovema

Les collaborateurs de Rovema peuvent à tout moment s'adresser à plusieurs personnes de contact en cas de doute ou si vous souhaitez signaler un problème. Une vue d'ensemble de toutes les possibilités de signalement (y compris anonyme) est disponible sur l'Intranet de Rovema, avec les adresses de contact et d'accès correspondantes.

5. Comment se déroule la procédure de recours

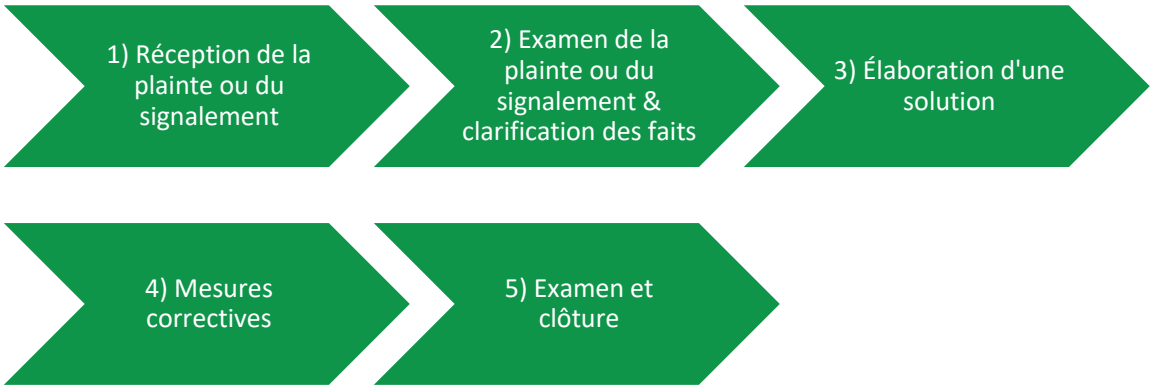

5.1. Réception de la plainte ou du signalement

La réception est confirmée et documentée auprès de la personne.

5.2. Examen de la plainte ou du signalement et clarification des faits

La plainte ou la remarque sera examinée par les experts internes en matière de conformité de Rovema. Les collaborateurs mentionnés agissent en toute impartialité. Ils exercent cette activité en étant formés et sans recevoir d'instructions.

Si l'information ou la plainte est plausible et qu'il existe un début de suspicion de risques potentiels pour les droits de l'homme ou l'environnement ou de violations des droits de l'homme ou des aspects environnementaux, une enquête appropriée est menée sur le cas, la suite de la procédure et les responsabilités sont déterminées.

Si la justification n'est pas suffisante, le contact est établi, dans la mesure du possible, avec le lanceur d'alerte afin que celui-ci puisse, le cas échéant, fournir des informations complémentaires.

Si les informations complémentaires ne permettent pas une meilleure compréhension, la procédure est classée et les parties en sont informées. En cas de refus, le lanceur d'alerte reçoit une justification.

Si les faits signalés n'entrent pas dans le champ d'application de la loi sur les obligations de vigilance de la chaîne d'approvisionnement, le lanceur d'alerte reçoit également une information.

5.3. Élaboration d'une solution

Dans le cadre d'un échange avec le lanceur d'alerte, une proposition de remédiation est élaborée sur la base de l'établissement des faits. Le cas échéant, des accords de réparation sont également conclus.

5.4. Mesures correctives

Les mesures correctives convenues sont mises en œuvre et font l'objet d'un suivi.

5.5. Examen et clôture

Un rapport de synthèse présentant les résultats de l'enquête sur le cas est rédigé à la fin de l'affaire. L'efficacité de la (des) mesure(s) corrective(s) est suivie et la protection du lanceur d'alerte contre des représailles est maintenue dans la mesure du possible.

Si nécessaire et si possible, le contact avec le lanceur d'alerte est maintenu à ce stade.

6. Contrôle de l'efficacité

L'efficacité de la procédure est contrôlée chaque année et en fonction des circonstances. Si nécessaire, des ajustements sont apportés à la procédure ou aux mesures correctives qui ont été prises.